

4 B PRODUCTION S.A.S.
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 1 250,00 €
RCS Fort-de-France : 923 615 009

STATUTS CONSOLIDES

Version résultant des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **26 mars 2026**

Historique

Versions	Date	Objet
Version 1	14-juin-21	Constitution de la société
Version 2	25-août-23	Première modification statutaire
Version 3	26-mars-26	Changement de l'actionnariat, nomination du Président, transfert du siège social, extension de l'objet social et création d'un établissement exerçant une activité numérique.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce, notamment les articles L.227-1 et suivants, par les textes réglementaires pris pour leur application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Elle jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France, dans les départements et régions d’outre-mer ainsi qu’à l’étranger :

- Activités industrielles

La fabrication de peintures, vernis, encres, mastics, résines, revêtements techniques, produits de protection des bâtiments et de tous matériaux destinés aux ouvrages de construction.

La fabrication, la transformation et la commercialisation de tous produits destinés aux sols, murs, plafonds, toitures, façades, ouvrages industriels ou infrastructures.

- Activités commerciales

L’importation, l’exportation, la représentation commerciale, la distribution, le négoce, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

- Prestations de services

La formation professionnelle, le conseil, l’assistance technique, l’accompagnement des entreprises, collectivités et particuliers dans la mise en œuvre des produits distribués par la société.

La réalisation d’études techniques, économiques, environnementales et industrielles.

- Activités numériques

Le traitement de données, l’hébergement et activités connexes (Cloud, SaaS, ...), les activités relevant du code APE 63.11Z.

- La participation

La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises pouvant se rattacher à l’objet social.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant favoriser directement ou indirectement le développement de la société.

Article 3 -Dénomination

La société prend la dénomination : **4 B PRODUCTION**

Elle pourra utiliser le sigle : **4BP**

Tous actes et documents devront porter cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots :

“Société par Actions Simplifiée” ou, “S.A.S.”, ainsi que de l’indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **Lotissement Les Jardins du Gros-Morne**

Quartier Denel - 97213 LE GROS-MORNE - Martinique

Le Président peut décider du transfert du siège social dans le même département sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés.

La société pourra créer, transférer ou supprimer tout établissement principal, secondaire, agence ou bureau sur décision du Président.

Un établissement exercera notamment l'activité de traitement de données, hébergement et activités connexes (APE 63.11Z) à cette même adresse.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Capital – Répartition des actions

Le capital social est fixé à **1 250 euros**, divisé en **100 actions** de **12,50 euros** chacune.

Les actions sont réparties comme suit :

Chaque action confère les mêmes droits.

Actionnaires	Nombre actions	N° actions	Valeur
Dominique BONNAIRE	15	1 à 15	187,50
Christian BONNAIRE	15	41 à 55	187,50
Emile BUCHER	14	81 à 94	175,00
Harry RUCORT	14	16 à 29	175,00
Benjamin TINAUGUS	14	30 à 40 et 56 à 58	175,00
Samuel DEMOUSSEAU	14	59 à 60 et 61 à 72	175,00
Mathieu ROSE	14	73 à 80 et 95 à 100	175,00
	100		1 250,00

Article 7 – Capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription lors des augmentations de capital sauf décision contraire prise conformément aux présents statuts.

Article 8 – Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit d'un associé ou d'un tiers.

Article 9 – Modification du capital

Toute augmentation, réduction ou amortissement du capital est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les modalités de réalisation sont déterminées conformément au Code de commerce.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont libérées conformément aux dispositions légales.

Le Président procède, le cas échéant, aux appels de fonds dans les conditions prévues par la loi.

Les actions sont nominatives et inscrites dans les comptes de la société conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

LES ACTIONS

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans un compte individuel ouvert au nom de chaque associé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les actions sont inscrites sur le registre des mouvements de titres et sur le registre des associés tenu par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte. Les actions sont librement cessibles entre associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 12 – Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit :

- à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices sociaux ;
- à une quote-part dans l'actif net lors de la liquidation ;
- au droit de participer aux décisions collectives ;
- au droit de vote ;
- au droit à l'information prévu par le Code de commerce ;
- au droit préférentiel de souscription lors des augmentations de capital, sauf renonciation ou suppression décidée conformément aux dispositions légales.

Chaque action donne droit à une voix. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les associés.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique. À défaut d'accord, ce mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété :

- le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions modifiant les statuts ;
- pour les autres décisions, il appartient à l'usufruitier, sauf convention contraire régulièrement notifiée à la Société.

Article 14 – Registre des mouvements de titres

La Société tient :

- un registre des mouvements de titres ;
- un registre des associés.

Chaque cession donne lieu :

- à un ordre de mouvement signé ;
- à une inscription chronologique sur le registre des mouvements ;
- à la mise à jour du registre des associés.

Le Président est responsable de la bonne tenue de ces registres. Ils peuvent être conservés sous format papier ou électronique conformément à la réglementation applicable.

TITRE IV

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 15 – Cessions entre associés

Les actions sont librement cessibles entre associés. Toute cession doit être constatée par écrit.

Elle devient opposable à la Société :

- après inscription sur le registre des mouvements de titres ;
- après mise à jour du registre des associés.

Le Président procède aux formalités nécessaires.

Article 16 – Cessions au profit d'un tiers

Toute cession au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions notifie son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant une preuve écrite de sa réception. La demande précise notamment :

- l'identité du cessionnaire ;
- le nombre d'actions concernées ;
- leur numérotation ;
- le prix de cession ;
- les modalités de paiement.

Le Président convoque les associés dans un délai de trente jours.

L'agrément est accordé à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés, le cédant pouvant participer au vote. À défaut de décision dans un délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Article 17 – Droit de préemption

En cas de projet de cession à un tiers, les associés bénéficient d'un droit de préemption.

Le Président notifie immédiatement le projet à chacun des associés.

Chaque associé dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître son intention d'acquérir les actions.

En cas de pluralité de demandes, les actions sont réparties proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Si aucun associé n'exerce son droit de préemption, la cession peut intervenir au profit du tiers agréé.

Article 18 – Nantissement des actions

Toute constitution de nantissement portant sur les actions est soumise à l'agrément préalable des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour une cession à un tiers.

En cas de réalisation forcée du nantissement, les associés conservent leur droit d'agrément.

Article 19 – Exclusion d'un associé

Peut être exclu tout associé :

- ayant gravement manqué à ses obligations statutaires ;
- exerçant une activité concurrente sans autorisation ;
- portant atteinte aux intérêts matériels ou moraux de la Société ;
- condamné pour des faits incompatibles avec ses fonctions ;
- faisant obstacle au fonctionnement normal de la Société.

L'associé concerné est convoqué afin de présenter ses observations.

Il peut être assisté par le conseil de son choix.

La décision est prise par les autres associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

L'associé concerné ne participe pas au vote.

En cas d'exclusion, les actions sont rachetées soit :

- par les autres associés ;

- par un tiers agréé ;
- ou par la Société dans le cadre d'une réduction de capital autorisée par la loi.

Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 – Décès – Incapacité – Retrait d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses héritiers acquièrent la qualité d'associés sous réserve de l'agrément prévu aux présents statuts.

À défaut d'agrément, les actions sont rachetées :

- par les autres associés ;
- ou par la Société.

En cas d'incapacité, de liquidation judiciaire ou de retrait volontaire d'un associé, les mêmes dispositions s'appliquent.

Les modalités de règlement sont fixées par accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 21 – Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Sa durée de fonctions est fixée par la décision qui le nomme. À défaut de précision, son mandat est à durée indéterminée.

À compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **26 mars 2026**, est nommé Président de la Société :

Monsieur Harry RUCORT

Le Président déclare accepter ses fonctions et atteste n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de faire obstacle à leur exercice.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut notamment :

- signer tout contrat ;
- ouvrir, gérer et clôturer tout compte bancaire ;
- conclure tous marchés, conventions ou partenariats ;
- représenter la Société devant toutes administrations, juridictions et organismes publics ou privés ;
- recruter et licencier le personnel ;
- engager toute procédure judiciaire ;
- consentir toutes délégations de pouvoirs.

Toutefois, les décisions suivantes demeurent soumises à l'autorisation préalable des associés :

- acquisition ou cession d'un immeuble ;
- emprunt excédant un montant fixé par décision des associés ;
- constitution d'une sûreté réelle sur un bien appartenant à la Société ;
- ouverture ou fermeture d'un établissement principal lorsque cette décision emporte modification des statuts.

Article 22 – Directeur Général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le Directeur Général assiste le Président dans la gestion de la Société. Il dispose des pouvoirs qui lui sont expressément délégués.

À l'égard des tiers, il engage valablement la Société dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés. Sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions sont décidées par les associés.

Article 23 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Les délégations doivent être établies par écrit. Elles précisent :

- leur objet ;
- leur durée ;
- leur étendue.

Le Président demeure responsable des actes accomplis dans le cadre des délégations consenties, sauf disposition légale contraire.

Article 24 – Conventions réglementées

Les conventions, intervenant directement ou indirectement entre la Société et :

- son Président ;
- un Directeur Général ;
- un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote ;
- ou une société contrôlée par l'une de ces personnes,

sont soumises aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce. Le Président établit un rapport spécial présenté aux associés lors de l'approbation des comptes. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont dispensées de cette procédure.

Article 25 – Conventions interdites

Il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux dirigeants de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir un découvert ou de faire cautionner ou avaliser leurs engagements personnels, conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 26 – Compétence des associés

Les associés exercent collectivement les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et les présents statuts. Relèvent notamment de leur compétence exclusive :

- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- la nomination des Directeurs Généraux ;
- la fusion, la scission ou la transformation de la Société ;
- la dissolution anticipée ;
- l'agrément des nouveaux associés ;
- l'exclusion d'un associé.

Article 27 – Modalités des décisions collectives

Les décisions des associés peuvent être prises :

- en Assemblée Générale ;
- par consultation écrite ;
- par visioconférence ;
- par conférence téléphonique ;
- par signature électronique ;
- par acte unanime signé par tous les associés.

Les convocations sont adressées par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, notamment :

- lettre recommandée ;
- courrier remis contre émargement ;
- courrier électronique avec accusé de réception ;
- plateforme électronique sécurisée.

Le délai normal de convocation est fixé à huit jours. En cas d'urgence dûment motivée, il peut être réduit à trois jours. Les associés peuvent renoncer à ce délai à l'unanimité.

Article 28 – Quorum et majorité

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés. Les décisions imposant l'unanimité par la loi demeurent soumises à cette règle.

Les associés peuvent voter :

- physiquement ;
- par procuration ;
- par correspondance ;
- par voie électronique.

Article 29 – Procès-verbaux

Les décisions collectives donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Chaque procès-verbal mentionne notamment :

- la date ;
- le lieu ;
- les associés présents ou représentés ;
- le quorum ;

- les résolutions ;
- le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre coté et paraphé ou sous forme électronique conformément aux dispositions légales.

Article 30 – Droit d'information des associés

Chaque associé dispose d'un droit permanent d'information. Il peut obtenir communication des documents sociaux prévus par le Code de commerce. Avant toute décision collective, les associés reçoivent les documents nécessaires leur permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause. Tout associé peut adresser au Président des questions écrites auxquelles il sera répondu dans un délai raisonnable.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a été clos conformément aux dispositions adoptées lors de la constitution de la Société. À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes comprennent notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe ;
- ainsi que tout document dont l'établissement est rendu obligatoire par la réglementation applicable.

Article 32 – Comptabilité

La Société tient une comptabilité régulière, sincère et fidèle conformément :

- au Code de commerce ;
- au Plan Comptable Général ;
- aux règlements de l'Autorité des Normes Comptables.

Le Président veille à la bonne tenue de la comptabilité. Il peut confier cette mission à un Expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables. Les livres comptables et pièces justificatives sont conservés pendant les délais légaux. La Société peut recourir à une comptabilité entièrement dématérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 – Approbation des comptes

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis afin de statuer sur :

- l'approbation des comptes ;
- le rapport de gestion lorsque celui-ci est obligatoire ;
- le rapport sur les conventions réglementées ;
- l'affectation du résultat.

Les comptes peuvent être approuvés par :

- Assemblée Générale ;
- consultation écrite ;
- acte unanime.

Après approbation, ils sont déposés au Greffe lorsque cette formalité est obligatoire.

Article 34 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué conformément aux dispositions des articles L.232-10 et suivants du Code de commerce. Après approbation des comptes, les associés décident librement :

- de l'affectation en réserve ;
- du report à nouveau ;
- de la distribution de dividendes ;
- ou de toute combinaison de ces affectations.

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues. Les associés peuvent décider d'une distribution exceptionnelle lorsque la réglementation le permet.

Article 35 – Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par les associés. Le paiement intervient dans les délais prévus par la loi. Les associés peuvent décider :

- d'un paiement en numéraire ;
- d'un paiement en actions lorsque la loi l'autorise ;
- ou d'une combinaison des deux.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE VIII

CONTROLE DES COMPTES

Article 36 – Commissaire aux comptes

La Société désigne un Commissaire aux comptes lorsque cette nomination est obligatoire en application des dispositions légales ou réglementaires. Les associés peuvent également procéder volontairement à cette nomination.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux normes professionnelles applicables. Il bénéficie d'un libre accès à l'ensemble des documents sociaux. Il présente ses rapports aux associés dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président convoque les associés conformément aux dispositions des articles L.225-248 et L.227-1 du Code de commerce. Les associés statuent sur la poursuite ou la dissolution anticipée de la Société. Si la poursuite est décidée, toutes mesures nécessaires sont prises afin de reconstituer les capitaux propres dans les délais prévus par la loi.

Article 38 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La décision désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 39 – Liquidations

Pendant toute la durée de la liquidation, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de celle-ci. Le liquidateur :

- réalise les actifs ;
- règle le passif ;
- représente la Société.

À la clôture des opérations, il établit les comptes définitifs de liquidation. Les associés statuent sur :

- l'approbation des comptes ;
- le quitus ;
- la décharge du mandat ;
- la clôture de la liquidation.

Le boni éventuel est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

TITRE X

DISPOSITIONS GENERALES

Article 40 – Contestations

Toutes les contestations relatives :

- aux présents statuts ;
- à la vie sociale ;
- aux décisions collectives ;
- aux opérations de liquidation,

seront, dans toute la mesure du possible, soumises préalablement à une procédure de règlement amiable. À défaut d'accord dans un délai de soixante jours, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce de Fort-de-France.

Article 41 – Pouvoir pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présents statuts afin d'accomplir toutes formalités légales, administratives et fiscales.

Ces pouvoirs comprennent notamment :

Statuts modifiés et consolidés

15 DB RM
SD 4
TB NR

- les formalités auprès du Guichet unique de l'INPI ;
- les formalités auprès du Greffe du Tribunal de commerce ;
- les publications au support habilité à recevoir les annonces légales ;
- les déclarations auprès de l'administration fiscale ;
- la mise à jour du Registre des bénéficiaires effectifs.

Article 42 – Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent l'intégralité des versions antérieures. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie le **25 mars 2026**. Ils entreront en vigueur à compter de leur signature et de l'accomplissement des formalités de publicité et d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés.

SIGNATURES DES ASSOCIES

Fait au **Gros-Morne (Martinique)**,

Le **26 mars 2026**,

En autant d'originaux que de parties plus un exemplaire destiné aux formalités légales.

Les associés :

- Monsieur Dominique BONNAIRE

(Signature)

- Monsieur Christian BONNAIRE

(Signature)

- Monsieur Emile BUCHER

(Signature)

- Monsieur Harry RUCORT

Président

Statuts modifiés et consolidés

(Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »)
bon pour accord des fonctions de Président,

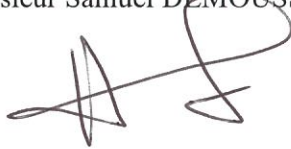
- Monsieur Benjamin TINAGUS

(Signature)



- Monsieur Samuel DEMOUSSEAU

(Signature)



- Monsieur Mathieu ROSE

(Signature)



ANNEXES

Les présents statuts sont accompagnés des annexes suivantes :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2026.
2. Registre actualisé des mouvements de titres.
3. Registre des associés.
4. Liste des bénéficiaires effectifs.
5. Déclaration de non-condamnation et de filiation du Président.
6. Attestation de domiciliation du siège social.
7. État des cessions d'actions intervenues en 2026.
8. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.